

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-DENIS
5, avenue André Malraux
Champ Fleuri
CS 81 027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Tél: 0262 40 23 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Mis à disposition le **01 Septembre 2023**,

N° RG F 22/00207 - N° Portalis
DC27-X-B7G-BH5Y

en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure
Civile, par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes
de Saint-Denis.

SECTION Commerce

AFFAIRE

F

contre

**S.A.S. PLEASE REUNION, Me
Stéphane HOAREAU** Liquidateur
Judiciaire de S.A.R.L. TOP COURSE
NORD, **DELEGATION UNEDIC-AGS
CGEA DE LA REUNION, Me
Stéphane HOAREAU** liquidateur
judiciaire de S.A.S. PLEASE
REUNION

Monsieur F

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
20: du 12/04/2022 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de SAINT DENIS)
Assisté de **Me Laëtitia CHASSEVENT** (Avocat au barreau de
SAINT-PIERRE)

DEMANDEUR

S.A.S. PLEASE REUNION en la personne de son représentant
légal

MINUTE n° 23/161

NOTIFIE LE : 01/09/2023
à DEMANDEUR - DEFENDEURS

Copie à : CHASSEVENT

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 01/09/2023
à

SARL TOP COURSE NORD en la personne de son
représentant légal

Me Stéphane HOAREAU Liquidateur Judiciaire de S.A.R.L.
TOP COURSE NORD
23 rue de Tourette
97400 SAINT-DENIS
Absent

Appel ou pourvoi
n° _____
du _____
par demandeur ou défendeur

DELEGATION UNEDIC-AGS CGEA DE LA REUNION
Centre d'Affaires CADJEE
62 boulevard du Chaudron CS 410005, bureau 214, bâtiment C
97490 SAINTE-CLOTILDE
Absente

Arrêt n° _____
du _____

Me Stéphane HOAREAU liquidateur judiciaire de S.A.S.
PLEASE REUNION
23 rue de Tourette
97400 SAINT-DENIS
Absent

DEFENDEURS

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

lors des débats à l'audience publique du 17 Février 2023, à l'issue de laquelle le Président a indiqué que le prononcé du jugement serait fait par mise à disposition.

Monsieur Idriss Yassin IBRAHIM, Président Conseiller (S)
Monsieur Jérémie Jacob RICA, Assesneur Conseiller (S)
Monsieur Nicolas Jean Bernard HOARAU, Assesneur
Conseiller (E)
Monsieur Jean Luc RAMASSAMY, Assesneur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Elise COUPLEZ, Greffier

PROCEDURE :

M. F [redacted] a saisi le Conseil le 07 Juin 2022.

Les parties ont été convoquées directement au bureau de jugement du 9 septembre 2022. Après mise en état, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience du 17 Février 2023, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 21 avril 2023 puis l'a prorogée au 07 juillet et au 01 Septembre 2023.

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition.

Par requête datée du 11 mai 2022 et introduite le 07 juin 2022 Monsieur F [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis pour contester son licenciement pour motif économique dirigé contre la SARL TOP COURSE NORD/SAS PLEASE REUNION/SELAS EGIGE/AGS

En application des articles L.1451-1 ; R.1452-2 ; R.1452-3 ; R.1452-4 du Code du travail, Monsieur F [redacted] et la SARL TOP COURSE NORD/SAS PLEASE REUNION/SELAS EGIGE/AGS sont régulièrement convoqués en date du 20 juillet 2022 devant le Bureau de Jugement du 09 septembre 2022.

Les parties n'ayant pas concilié, l'affaire a été renvoyée au Bureau de Jugement du 18 novembre 2022 pour la mise en cause du liquidateur judiciaire et l'AGS puis au 17 février 2023 pour plaidoirie.

Par voie de conclusions écrites Monsieur F [redacted] assisté par LA SARL LC avocat pris en la personne de Maître Laetitia CHASSEVENT, demande au Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de :

A titre principal

Fixer le salaire de référence de Monsieur F [redacted] 577,67 € brut

Juger que la SAS PLEASE REUNION et la SARL TOP COURSE NORD sont Co employeur de Monsieur F [redacted]

Juger le licenciement économique de Monsieur F [redacted] comme étant irrégulier

Fixer au passif solidaire de la SAS PLEASE REUNION et de la SARL TOP COURSE NORD à verser à Monsieur F [redacted] les sommes suivantes :

➤ 235,75 € brut de rappel de salaire au titre des absences non rémunérées et 23,57 € brut de congés payés afférents

- 34,67 € brut de rappel de salaire au titres des heures complémentaires non rémunérées et 3,47 € brut de congés payés afférents
- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre du versement tardif de la paie
- 5.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements en matière de rémunération
- 1.155,34 € brut de rappel de salaire pour le mois de mars et avril 2022, et 115,53 € brut de congés payés afférents
- 3.465,53 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé
- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses obligations en matière de représentation du personnel
- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses obligations légales
- 500,00 € brut de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de fourniture de matériel
- 3.466,02 € de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier
- 577,67 € d'indemnité compensatrice de préavis et 57,77 € de congés payés afférents
- 156,45 € d'indemnité légale de licenciement
- 2.000,00 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux entiers dépens

Ordonner et Fixer au passif solidaire de la SAS PLEASE REUNION et de la SARL TOP COURSE NORD de remettre et rectifier l'ensemble des bulletins de paie et document de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir

Débouter les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, fin et conclusions

Juger que l'AGS devra garantir le paiement de ces sommes

A titre subsidiaire

Juger le licenciement économique de Monsieur F [] comme étant irrégulier

Fixer au passif de la SARL TOP COURSE NORD à verser à Monsieur F [] les sommes suivantes :

- 235,75 € brut de rappel de salaire au titre des absences non rémunérées et 23,57 € brut de congés payés afférents
- 34,67 € brut de rappel de salaire au titres des heures complémentaires non rémunérées et 3,47 € brut de congés payés afférents
- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre du versement tardif de la paie
- 5.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements en matière de rémunération
- 1.155,34 € brut de rappel de salaire pour le mois de mars et avril 2022, et 115,53 € brut de congés payés afférents
- 3.465,53 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé
- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses

obligations en matière de représentation du personnel

- 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses obligations légales
- 500,00 € brut de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de fourniture de matériel
- 3.466,02 € de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier
- 577,67 € d'indemnité compensatrice de préavis et 57,77 € de congés payés afférents
- 156,45 € d'indemnité légale de licenciement
- 2.000,00 sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux entiers dépens

Ordonner à la SARL TOP COURSE NORD de remettre et rectifier l'ensemble des bulletins de paie et documents de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement

A titre infiniment subsidiaire

Juger que le licenciement économique de Monsieur F[] est sans cause réelle et sérieuse

Fixer au passif solidaire de la SAS PLEASE REUNION et de la SARL TOP COURSE NORD à verser à Monsieur F[] les sommes suivantes :

- 1.155,34 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 577,67 € d'indemnité compensatrice de préavis et 57,77 € de congés payés afférents
- 156,45 € d'indemnité légale de licenciement

En tout état de cause

Enjoindre à la société PLEASE REUNION et la société TOP COURSE NORD de remettre à Monsieur F[] :

- Les relevés de temps de travail le concernant sur l'application PLEASE
- Le suivi de géolocalisation le concernant sur l'application PLEASE

Par note d'audience du 17 février 2023, le Bureau de Jugement a appelé l'affaire ou seule la partie demanderesse était présente, L'affaire a été retenue pour une mise à disposition le 21 avril 2023, prorogée au 07 juillet 2023 puis au 1er septembre 2023.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur F[] a été embauché par la SARL TOP COURSE NORD par contrat à durée indéterminée à temps partiel le 02 mai 2021 en qualité de livreur moyennant un salaire brut mensuel de 533,00 €, pour 12 heures hebdo soit 52 heures par mois.

Au mois de décembre 2021 Monsieur F[] constate que son salaire est payé avec du retard.

En date du 17 décembre 2021, la SARL TOP COURSE NORD s'expliquait sur les raisons du retard de paiement des salaires.

Il est en arrêt maladie du 14 au 18 janvier 2022, suivi d'un nouvel arrêt jusqu'au 28 janvier 2022.

Il n'a pas perçu les indemnités journalières de la CGSS Réunion du fait que son employeur n'a pas

effectué les démarches nécessaires.

En date du 15 février 2022, la SARL TOP COURSE NORD lui demande un relevé d'identité bancaire et l'informe que la société fait l'objet d'une procédure collective.

En date du 02 mars 2022 la SARL TOP COURSE NORD informe l'ensemble du personnel qu'une réunion est prévue le 04 mars 2022 pour élire les Représentants du Personnel.

En date du 03 mars 2022, l'employeur ferme l'application mobile, qui me permettait d'exercer mon activité.

Son employeur lui demande de poser ses congés payés afin d'être rémunéré pour la période du 04 au 16 mars 2022, c'est à cette date qu'il n'a plus nouvelle de son employeur.

Par lettre datée du 16 mars 2022 la SARL TOP COURSE NORD informe l'ensemble du personnel qu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte et qu'un mandataire est désigné pour liquider la société.

Par lettre datée du 16 mars 2022, Monsieur F [redacted] est convoqué pour un entretien préalable au licenciement pour motif économique, fixé au 28 mars 2022.

Par lettre datée du 30 mars 2022 Monsieur F [redacted] reçoit une lettre de licenciement conservatoire, dans l'attente de son acceptation du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), qu'il refusât.

En date du 30 avril 2022 le contrat de Monsieur F [redacted] est rompu à l'issue du délai de préavis d'un mois.

Monsieur F [redacted] compte une ancienneté de 11 mois.

Les documents de fin de contrat lui ont été remis en mai 2022.

La SARL TOP COURSE NORD au 1er janvier 2022 compte un effectif de plus de 50 salariés.

PRETENTIONS DU DEMANDEUR

Qu'en préambule,

La SAS PLEASE REUNION a été créée le 18 septembre 2020, son activité a réellement commencé le 28 juillet 2020.

L'activité principale consiste à mettre en relation des restaurateurs et des commerçants sur le territoire de la Réunion en utilisant la plateforme numérique « PLEASE ».

La SARL TOP COURSE NORD a été créée le 06 janvier 2021, son activité a réellement commencé le 13 novembre 2020.

L'activité principale consiste à assurer le transport routier de marchandises, de déménagement et/ou louer des véhicules avec ou sans chauffeur, de livrer des plis ou des colis à vélo, moto, voiture et fourgonnette appartenant à ses membres.

La SAS PLEASE REUNION et la SARL TOP COURSE NORD était créée et dirigée par Monsieur J [redacted].

Dans le travail de tous les jours Monsieur F [redacted] nous explique que :

La SAS PLEASE REUNION est une plateforme numérique qui fonctionne avec une application mobile qui permet de passer des commandes, via son application, ensuite l'information est transmise au prestataire qui assure la livraison soit la SARL TOP COURSE NORD.

C'est la SAS PLEASE REUNION qui réceptionne les bons de commandes, organise la livraison et communique au salarié le planning de livraison.

L'application était dotée d'un système de géolocalisation qui permettait de suivre les déplacements

et de calculer les frais kilométriques.

En conclusion, Monsieur F [redacted] précise que la SAS PLEASE REUNION et la SARL TOP COURSE NORD avait un seul et unique dirigeant en la personne de Monsieur J [redacted] et elles étaient complémentaires sur les moyens d'exploitation sachant que :

- La SAS PLEASE REUNION était le support informatique (application mobile) qui gérait les commandes et les livraisons ;
- La SARL TOP COURSE NORD était le moyen humain (Livres), qui avait en charge les interventions ;

Dès le mois de juillet 2021 les salaires étaient payés avec du retard et ce n'est que le 17 décembre 2021 que Monsieur J [redacted] s'expliquait sur les raisons du retard de paiement des salaires.

Le 20 janvier 2022, Monsieur J [redacted] m'informe qu'une partie des salaires serait payée le jour même et l'autre partie un autre jour.

Le 8 février 2022, Monsieur J [redacted] m'informe que le salaire de janvier 2022 ne peut être payé avant le 14 février 2022.

Le 15 février 2022, Monsieur J [redacted] me demande un relevé d'identité bancaire.

Qu'il est toujours dans l'attente de certains salaires.

C'est dans ce contexte que Monsieur F [redacted] demande au Conseil de Prud'hommes de Saint Denis de dire que son licenciement pour motif économique est sans cause réelle et sérieuse et de condamner la SARL TOP COURSE NORD à lui payer les demandes susvisées.

PRETENTIONS DES DEFENDEURS

Pour la SELAS EGIDE en qualité de liquidateur de la SARL TOP COURSE NORD et la SAS PLEASE REUNION

Régulièrement convoquées en date du 21 NOVEMBRE 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, la SELAS EGIDE représentée par Maître Stéphane HOARAU en qualité de liquidateur de la SARL TOP COURSE NORD était absente à l'audience du Bureau de Jugement du 17 février 2023.

Pour la SELAS EGIDE en qualité de liquidateur de la SAS PLEASE REUNION

Régulièrement convoquée en date du 21 Novembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, la SELAS EGIDE représentée par Maître Stéphane HOARAU en qualité de liquidateur de la SAS PLEASE REUNION était absente à l'audience du Bureau de Jugement du 17 février 2023.

Pour l'AGS

Régulièrement convoquée en date du 19 juillet 2022 par courrier en recommandé avec accusé de réception, l'AGS informe le Conseil par lettre datée du 08 août 2022 et réceptionnée le 12 août 2022 qu'elle ne sera pas présente et non représentée à l'audience du bureau de jugement du 17/02/2023.

MOTIVATION

SUR L'EXISTENCE DU CO-EMPLOI

Le co-emploi est une notion qui a été dégagée par la jurisprudence. Elle permet de reconnaître l'existence d'une situation dans laquelle un employé est sous la subordination de plusieurs employeurs en dépit d'un contrat de travail n'en désignant qu'un, et d'étendre les obligations d'une société mère à une autre entité que celle avec laquelle le contrat de travail a été conclu.

Qu'en l'espèce, le contrat de Monsieur F [redacted] a été édité par la SARL TOP COURSE

NORD et non la SAS PLEASE REUNION qui n'est que le support informatique qui gère les commandes en ligne.

Qu'en l'espèce, Monsieur F [redacted] verse aux débats les bulletins de paie qui mentionnent le nom de son employeur la SARL TOP COURSE NORD

Qu'en l'espèce, Monsieur F [redacted] verse aux débats les attestations de virement de la société SARL TOP COURSE NORD.

Qu'en l'espèce, Monsieur F [redacted] verse aux débats son certificat de travail qui atteste que la SARL TOP COURSE NORD est son employeur et non la SAS PLEASE REUNION.

Qu'en l'espèce, tous les faisceaux d'indices indiquent que l'unique employeur de Monsieur F [redacted] est la SARL TOP COURSE NORD.

Qu'en conséquence, le Conseil déclare qu'il n'existe aucun lien de co-emploi entre la SARL TOP COURSE NORD et la SAS PLEASE REUNION.

SUR LE LICENCIEMENT ECONOMIQUE POUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cadre d'un licenciement pour liquidation judiciaire, le licenciement est un licenciement économique.

Le licenciement pour liquidation judiciaire doit respecter certaines règles pour être valable. Il entre dans le cadre du licenciement pour motif économique à procédure simplifiée (article L.1233-58 du Code du Travail). Le tribunal en charge de la liquidation judiciaire de l'entreprise désigne alors un juge-commissaire, un liquidateur judiciaire et un représentant des salariés.

Le liquidateur judiciaire agit à la place du gérant de l'entreprise et effectue toutes les démarches administratives et applique les règles suivantes :

- > La consultation des représentants du personnel préalablement aux licenciements est obligatoire. Le procès-verbal de cette consultation doit être transmis à la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
- > Les notifications de licenciement par lettres recommandées avec accusé de réception sont envoyées aux salariés : la liquidation judiciaire justifie à elle seule un licenciement économique et suffit comme élément de motivation.
- > Les documents de fin de contrat leur sont remis : attestation de l'employeur, certificat de travail, solde de tout compte...
- > Les sommes dues aux salariés sont inscrites sur l'état des créances salariales : salaires, congés payés, préavis, indemnités....
- > Le liquidateur judiciaire peut demander à l'AGS (Association de Garantie des Salaires) de payer l'intégralité des sommes dues aux salariés.

En matière d'indemnités de licenciement, les salariés bénéficient des mêmes droits que pour un licenciement économique classique à savoir :

- > L'indemnité légale de licenciement ;
- > L'indemnité compensatrice des congés payés ;
- > L'indemnité compensatrice de préavis.

Qu'en l'espèce, le Conseil déclare que Monsieur F [redacted] a été licencié pour motif économique suite à la liquidation de la SARL TOP COURSE NORD, par jugement prononcé par le Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de la Réunion en date du 16 février 2022 (pièce 20 demandeur).

A titre liminaire, il convient de relever que pour qu'un licenciement pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire la procédure se déroule selon la chronologie suivante :

➤ jugement de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité ou de fin de la période de maintien de l'activité du tribunal de commerce ;

➤ consultation obligatoire du CSE (C. trav., art. L. 1233-58, II ; C. com., art. L. 641-4) : l'avis du CSE doit être rendu au plus tard dans les 12 jours de la décision du tribunal prononçant la liquidation ou, si le maintien provisoire de l'activité a été autorisé par le tribunal, dans les 12 jours suivant le terme de cette autorisation ;

➤ Si mise en œuvre d'un PSE, décision de validation ou d'homologation prise par la DEETS dans un délai de 4 jours à compter de la date de la dernière réunion du CSE.

En l'espèce, la SARL TOP COURSE NORD n'a pas organisé les élections professionnelles au sein de son entreprise.

En l'espèce, le Comité Social Économique (CSE) n'a pas été consulté, pourtant obligatoire, faute d'organisation des élections.

En l'espèce, la SARL TOP COURSE NORD n'a pas mis en œuvre un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) dans le cadre du licenciement d'au moins 10 salariés dans une entreprise d'au moins 50 salariés.

Sur l'obligation de reclassement, indépendamment du plan de sauvegarde, les obligations jurisprudentielles en matière de reclassement préalable à tout licenciement économique s'appliquent également à la situation du redressement ou liquidation judiciaire. Que l'obligation trouve cependant sa limite lorsque l'entreprise cesse son activité et n'appartient à aucun groupe, ce qui est le cas en l'espèce (Cass. soc., 15 déc. 2010, n° 09-42.795).

Les licenciements économiques prononcés en l'absence de validation ou d'homologation du PSE ou en dépit d'une décision défavorable ou en cas d'annulation d'une décision de validation ou d'homologation (quel que soit le motif d'annulation) sont considérés irréguliers. La sanction de la nullité des licenciements est écartée.

Il n'y a pas lieu à réintégration des salariés. Le juge octroie aux salariés une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois (C. trav., art. L. 1233-58, II et L. 1235-10).

Cette indemnité est due quel que soit le motif d'annulation de la décision de validation ou d'homologation et, en l'absence de disposition expresse contraire, se cumule avec l'indemnité de licenciement (Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 17-26.132, n° 1846 FS - P + B).

Ce régime dérogatoire a été jugé conforme à la Constitution (Cons. const., déc., 28 mars 2013, n° 2013-299 QPC : JO, 30 mars).

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD n'a pas respecté la procédure relative au licenciement pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire d'au moins 10 salariés dans une entreprise d'au moins de 50 salariés.

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD a volontairement mis Monsieur F dans l'impossibilité de travailler en désactivant l'application PLEASE REUNION, en le privant de son droit à bénéficier des moyens mis à sa disposition dans le cadre d'un licenciement pour motif économique (défaut de reclassement, pas de consultation obligatoire du CSE, pas de mise en place du PSE, privation des indemnités de licenciement).

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD a violé les textes susvisés, qu'il convient de réparer.

En conséquence, le Conseil déclare que le licenciement de Monsieur F pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire est un licenciement irrégulier.

SUR LES DOMMAGES ET INTERÊTS POUR LICENCIEMENT IRREGULIER

Le Conseil ayant déclaré que le licenciement de Monsieur F pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire est un licenciement irrégulier.

En l'espèce, Monsieur F réclame la somme de 3.466,02 € à titre des dommages

et intérêts pour licenciement irrégulier.

Le Conseil ayant fixé le salaire brut mensuel à 577,67 €.

En l'espèce, le Conseil fait droit à Monsieur F [redacted] de 6 mois de salaire sur la base de 577,67 € de salaire brut par mois.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F [redacted] la somme de 3.466,02 € à titre des dommages et intérêts pour licenciement irrégulier.

SUR L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE PREAVIS ET LES CONGES Y AFFERENTS

Le Conseil ayant déclaré que licenciement de Monsieur F [redacted] pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire est un licenciement irrégulier.

La rupture du contrat décidée par l'employeur est un licenciement (cass. soc. 13 décembre 2007, n° 06-44004, BC V n° 207). Le salarié a donc droit à l'indemnité de préavis.

Au terme de l'article L.1234-1 du code du travail « Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié ».

Monsieur F [redacted] au jour de la rupture avait une ancienneté de 11 mois dans l'entreprise, et a donc droit à une indemnité de préavis égale à 1 mois de salaire.

Le Conseil ayant fixé le salaire brut mensuel à 577,67 €.

En l'espèce, le Conseil constate que Monsieur F [redacted] a droit à la somme de 577,67 € au titre de l'indemnité de préavis.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F [redacted] la somme de 577,67 € au titre de l'indemnité de préavis et 57,76 € au titre des congés payés y afférents.

SUR L'INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT

Le Conseil ayant déclaré que le licenciement de Monsieur F [redacted] pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire est un licenciement irrégulier.

Au terme de l'article L.1234-9 du code du travail « Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire ».

En l'espèce, Monsieur F [redacted] au jour de la rupture avait une ancienneté de 11 mois et l'entreprise compte plus de 50 salariés.

Le Conseil ayant fixé le salaire brut mensuel à 577,67 €.

En l'espèce, Monsieur F. [redacted] réclame la somme de 156,45 € au titre de l'indemnité légale de licenciement.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F. [redacted] la somme de 156,45 € au titre de l'indemnité légale de licenciement.

SUR LES MANQUEMENTS EN MATIERE DE REMUNERATION

Sur les absences non rémunérées

Monsieur F. [redacted] reproche à son employeur d'avoir opéré des retenues salariales pour des absences au cours du mois de juin et de septembre 2021

En l'espèce, Monsieur F. [redacted] s'est vu retirer 8 heures de salaire pour un montant de 164,00 € au mois de juin 2021.

En l'espèce, Monsieur F. [redacted] s'est vu retirer 10 heures de salaire pour un montant de 205,00 € au mois de septembre 2021.

En l'espèce, Monsieur F. [redacted] s'est vu annuler certaines heures d'absence du mois de septembre 2021 pour un montant de 61,50 €.

En l'espèce, le Conseil constate que les salaires retenus ne sont pas justifiés par l'employeur et qu'il est redevable des salaires pour juin et septembre 2021 d'un montant de 235,75 €.

En l'espèce, Monsieur F. [redacted] sur la prime exceptionnelle de 160,00 € versé en août 2021 déclare que cette prime a été versé pour compenser les retenues injustifiées de la part de l'employeur.

En l'espèce, le Conseil constate que l'employeur a versé les 160,00 € sous l'appellation « PRIME EXCEPTIONNELLE » que par la suite il retire cette somme en septembre 2021 sous l'appellation « ACOMPTE »

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD commet une faute grave en matière de paiement des salaires.

En l'espèce, l'employeur étant absent pendant toute la durée de la procédure ne rapporte pas la preuve qu'il a bien payé les absences non rémunérées.

En l'espèce, il convient de rétablir Monsieur F. [redacted] dans ses droits.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F. [redacted] la somme de 235,75 € brut de rappel de salaire au titre des absences non rémunérées et 23,58 € brut de congés payés y afférents.

Sur les heures complémentaires non rémunérés

Monsieur F. [redacted] reproche à son employeur d'avoir effectué des heures complémentaires non rémunérées et non récupérées.

En l'espèce Monsieur F. [redacted] verse aux débats son planning mensuel de novembre et décembre 2021, de janvier et février 2022 et un récapitulatif de sa demande dans ses écritures.

En l'espèce, le Conseil dit que la SARL TOP COURSE NORD n'a pas rempli ses obligations en matière de paiement des heures complémentaires.

En l'espèce, l'employeur étant absent pendant toute la durée de la procédure ne rapporte pas la preuve qu'il a bien payé les heures complémentaires.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F. [redacted] la somme de 34,67 € brut de rappel de salaire au titre des heures complémentaires non rémunérées et 3,47 € brut de congés payés y afférents.

Sur le paiement tardif des salaires

Monsieur F reproche à son employeur d'avoir commis des fautes contractuelles en versant ses salaires tardivement.

En l'espèce, le salaire de décembre 2021 a été versé en février 2022 comme l'atteste le relevé de compte du salarié (pièce 9 demandeur).

En l'espèce, le salaire janvier 2022 a été versé en mars 2022 et celui de février 2022 en avril 2022.

La règle est que les salariés doivent être payés au minimum selon la périodicité suivante soit une fois par mois pour les salariés mensualisés (C. trav., art. L. 3242-1)

Le salaire présente un caractère alimentaire évident car destiné à couvrir les besoins du salarié et de sa famille. Sa protection est donc une nécessité.

En l'espèce, le Conseil dit que la SARL TOP COURSE NORD n'a pas rempli ses obligations contractuelles en matière de versement des salaires

Par application combinée des articles 1353 du code civil et L. 1221-1 du code du travail, la charge de la preuve du paiement du salaire repose sur l'employeur, lorsqu'il est attiré en justice par son salarié sur une demande de paiement de rémunération. Il appartient à l'employeur de prouver le paiement du salaire qu'il invoque (Cass. soc., 7 juill. 2015, n° 14-11.580 ? Cass. soc., 6 nov. 2019, n° 18-17.928 ? Cass. soc., 12 janv. 2022, n° 20-14.696).

En l'espèce, l'employeur étant absent pendant toute la durée de la procédure ne rapporte pas la preuve d'un quelconque versement de salaire.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F la somme de 1.000,00 € à titre des dommages et intérêts pour paiement tardif des salaires et 1000,00 € pour les manquements en matière de rémunération.

SUR LE RAPPEL DE SALAIRE DU MOIS DE MARS ET AVRIL 2022 ET LES CONGES Y AFFERENTS

Monsieur F sollicite un rappel de salaire pour les mois de mars et avril 2022 depuis que son employeur a fermé l'application PLEASE et qu'il est resté à sa disposition jusqu'au jour de son licenciement.

En l'espèce, le contrat de Monsieur F a été rompu que le 30 avril 2022.

En l'espèce, la SELAS EGIDE produit un bulletin de paie pour le mois de mars 2022 pour un salaire brut mensuel dans le dernier état de la relation contractuelle de 549,64 € qui n'est pas corroboré par une pièce comptable du mandataire liquidateur.

En l'espèce, le Conseil déclare que Monsieur F a droit à un rappel de 2 mois de salaire, soit $549,64 \times 2 = 1.155,34$ €.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F la somme de 1.155,34 € au titre de rappel de salaire pour le mois de mars et avril 2022 et 115,53 € de congés payés y afférents.

SUR LE TRAVAIL DISSIMULE

Le travail dissimulé est interdit et sanctionné. On distingue la dissimulation d'activité (impliquant une présomption de travail dissimulé) et la dissimulation d'emploi salarié (c. trav. art. L. 8221-1 ; fiche pratique URSSAF « Les risques du travail dissimulé », www.urssaf.fr).

La publicité visant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé est également interdite et passible de sanctions. Il en est de même pour le recours volontaire, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité de travail dissimulé (c. trav. art. L. 8221-1).

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour l'employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement (c. trav. art. L. 8221-5 ; cass. soc. 23 octobre 2013, n°

12-13899 D)

- de certaines formalités telle que la déclaration préalable à l'embauche (cass. civ. 2e ch., 10 octobre 2013, n° 12-26123, BC II n° 188 ; cass. civ., 2e ch., 21 septembre 2017, n° 16-22307 D), la remise des bulletins de paie avec mention du nombre d'heures de travail réellement accomplies ;

- des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale.

La dissimulation peut n'être que partielle, notamment lorsque figure sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

L'omission doit être volontaire pour qu'il y ait travail dissimulé (cass. soc. 24 mars 2004, n° 01-43875, BC V n° 96 ; cass. soc. 23 mai 2012, n° 11-20638 D).

Le caractère intentionnel de l'omission de déclaration à l'URSSAF ne peut pas être écarté au motif que l'employeur rencontre des difficultés financières pour s'acquitter de ces cotisations (cass. soc. 21 mai 2014, n° 13-14088 D). De même, un employeur allemand implanté depuis plus de 20 ans en France ne peut pas faire valoir sa méconnaissance de la législation française relative à la déclaration préalable à l'embauche pour systématiquement déclarer des salariés après la période d'essai (cass. crim. 20 janvier 2015, n° 14-80532, B. crim. n° 19).

En l'espèce, Monsieur F fait valoir que son employeur a commis des manquements relatifs aux retards de paiement des salaires, aux heures complémentaires accomplies non payées, aux absences non payées retenue illégalement.

En l'espèce, le Conseil ayant déclaré que la SARL TOP COURSE NORD étant absente pendant toute la durée de la procédure ne rapporte aucune preuve dans l'exécution de ses obligations.

En l'espèce, le Conseil déclare que le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est caractérisé, que la demande de dommages et intérêts est recevable.

En l'espèce, le salarié auquel un employeur a eu recours sans être déclaré a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable (c. trav. art. L. 8223-1 ; cass. soc. 26 novembre 2015, n° 14-17976 D).

Cette indemnisation est due quel que soit le mode de rupture du contrat de travail (cass. soc. 7 novembre 2006, n° 05-40197, BC V n° 328).

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F la somme de 3.465,53 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

SUR L'ABSENCE DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

La mise en place d'un CSE est obligatoire dans les entreprises de 11 salariés et plus si cet effectif a été atteint pendant 12 mois consécutifs (c. trav. art. L. 1111-2, L. 1251-54 et L. 2311-2 ; « Comité social et économique : 117 questions-réponses », janvier 2020, Q/R 19).

En l'absence de CSE, dès lors que les effectifs requis sont atteints, l'employeur doit engager tous les 4 ans le processus électoral en informant les salariés de l'organisation des élections et en invitant les syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral (c. trav. art. L. 2314-33 et L. 2314-34).

En cas de renouvellement du mandat du CSE, l'employeur doit engager le processus électoral avant la fin des mandats.

L'employeur est tenu de déclencher le processus électoral en vue de l'élection du CSE dès lors que :

- le seuil requis de 11 salariés est atteint ;
- les mandats des représentants du personnel arrivent à terme ;
- un syndicat ou un salarié en fait la demande en l'absence de CSE ;

- une unité économique et sociale (UES) a été reconnue entre des entreprises juridiquement distinctes ;

- les conditions d'une élection partielle sont remplies.

Pour ce faire, l'employeur doit informer les salariés de l'organisation des élections et inviter les syndicats à négocier le PAP.

L'employeur doit respecter ces deux obligations, qu'il s'agisse d'une première élection de CSE ou de son renouvellement (c. trav. art. L. 2314-4 et L. 2314-5).

En l'espèce, le Conseil déclare que dès sa création la SARL TOP COURSE NORD compte un effectif supérieur à 50 salariés, confirmé par les salariés lors de la plaidoirie du 17 février 2023.

En l'espèce, par mail daté du 2 mars 2023 la SARL TOP COURSE NORD procède à l'élection du représentant du personnel en convoquant les salariés le vendredi 4 mars 2023 à 10H00 afin de nommer ce représentant, en la personne de Monsieur L

En l'espèce, le Conseil déclare que pour les besoins de la cause la SARL TOP COURSE NORD a violé les textes susvisés en matière de procédure de mise en place d'un CSE au sein de la structure.

L'employeur qui omet de prendre l'initiative des élections, en méconnaissance de ses obligations légales, commet un délit d'entrave sanctionné par un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (c. trav. art. L. 2317-1).

L'employeur engage sa responsabilité civile.

Un syndicat peut demander des dommages et intérêts s'il prouve l'existence et l'étendue d'un préjudice susceptible d'être réparé (cass. soc. 7 mai 2002, n° 00-60282, BC V n° 149 ; cass. soc. 22 juin 2005, n° 04-60396 D).

Tout salarié peut également demander réparation dès lors que l'employeur n'est pas en mesure de fournir un procès-verbal de carence (cass. soc. 17 octobre 2018, n° 17-14392 FSPB ; cass. soc. 8 janvier 2020, n° 18-20591 D). Pour obtenir réparation, le salarié n'a pas à justifier d'un préjudice. En effet, l'employeur qui néglige de mettre en place les institutions représentatives commet une faute qui cause nécessairement un préjudice au salarié, tenant à la privation d'une possibilité de représentation et de défense de ses intérêts (cass. soc. 17 mai 2011, n° 10-12852, BC V n° 108 ; cass. soc. 15 mai 2019, n° 17-22224 D).

En l'espèce, Monsieur F fait valoir que son employeur a failli à ses obligations en matière d'organisation des élections professionnelles et s'estime lésé dans la défense de ses droits.

Qu'à ce titre qu'il réclame des dommages et intérêts pour des manquements à ses obligations en matière de représentation du personnel.

Qu'en effet la liquidation judiciaire a causé un préjudice à Monsieur F du fait que si le CSE avait été mise en place, l'employeur devait consulter le CSE composé de 5 titulaires et 5 suppléants et non d'1 élu, il pouvait faire appel à un expert-comptable

En l'espèce, la demande de dommages et intérêts au titre du manquement à ses obligations en matière de représentation du personnel est recevable.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F la somme de 1.000,00 € au titre du manquement à ses obligations en matière de représentation du personnel.

SUR LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES

Monsieur F fait valoir cette demande qui porte sur les indemnités journalières que l'employeur n'a pas exécuté de bonne foi.

En l'espèce, Monsieur F a été en arrêt de travail du 14 janvier au 28 janvier 2022.

En l'espèce, Monsieur F n'a pas reçu les indemnités journalières de la part de

la CGSS de la Réunion comme le confirme l'attestation de paiement des indemnités journalières éditée pour la période du 01/01/2022 jusqu'au 30/04/2022 (pièce 14 demandeur).

En l'espèce, le Conseil constate que l'employeur a déduit de son salaire de base les indemnités journalières et les absences pour maladie sur le bulletin de paie de janvier 2022.

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD a manqué à ses obligations légales en matière de régime d'assurance maladie.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F [redacted] la somme de 1.000,00 € au titre du manquement à ses obligations en matière de régime d'assurance maladie.

SUR L'UTILISATION DES OUTILS PERSONNELS DU SALARIE

Par « matériel », il faut entendre tous les outils, équipements et moyens que l'entreprise va mettre à la disposition de ses salariés pour les besoins de leurs missions. Ce matériel pourra aussi bien être un téléphone portable, un ordinateur, des équipements de protection (EPI), de l'outillage ou des vêtements particuliers et bien sûr un véhicule.

En l'espèce, Monsieur F [redacted] a été embauché par la SARL TOP COURSE NORD en qualité de livreur.

Pour les besoins de l'entreprise Monsieur F [redacted] utilisait son véhicule personnel pour effectuer les livraisons et en contrepartie l'employeur remboursait les frais professionnels (pièce 29 demandeur).

En l'espèce, Monsieur F [redacted] fait valoir qu'il utilisait son téléphone personnel pour exécuter son travail, c'est à ce titre qu'il réclame des dommages et intérêts pour des manquements à ses obligations de fourniture de matériel en l'occurrence un téléphone professionnel.

Au regard de la diversité des entreprises, il n'y a pas de liste des équipements que l'employeur doit impérativement fournir à ses salariés. Il faut donc apprécier la question au regard de 2 formes d'obligations qu'ils ont :

- la première : c'est à l'entreprise de fournir les moyens nécessaires pour exercer la mission ;
- la seconde : l'entreprise est responsable de la santé et de la sécurité de son personnel.

A partir de ce postulat, c'est donc à l'employeur que revient la tâche d'apprécier ce qu'il estime être nécessaire et indispensable pour l'exercice du métier.

Qu'en l'espèce, l'activité principale de la SARL TOP COURSE NORD était de fournir les moyens humains, à savoir Monsieur F [redacted] qui devait utiliser l'application PLEASE sur son téléphone personnel pour prendre les commandes et de les livrer aux clients en utilisant le GPS dont l'abonnement du salarié n'a pas l'objet d'un remboursement quelconque.

En l'espèce, le Conseil déclare que la SARL TOP COURSE NORD avait l'obligation de fournir un téléphone professionnel à Monsieur F [redacted] pour l'exercice de ses missions.

En l'espèce, l'employeur étant absent pendant toute la durée de la procédure ne rapporte pas la preuve qu'il a fourni un téléphone professionnel à Monsieur F [redacted] dans le cadre de la relation contractuelle.

En conséquence, le Conseil alloue à Monsieur F [redacted] la somme de 500,00 € à titre des dommages et intérêts pour manquement à son obligation de fourniture de matériel.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'un Conseil de Prud'hommes, par une argumentation non dénuée d'intérêt, le soutenait après avoir relevé que « pour que les droits du salarié soient reconnus, il a dû engager une procédure prud'homale et que des frais relatifs à celle-ci sont bien liés à la rupture du contrat ».

Attendu que la Cour de Cassation stoppe nette une telle analyse, en précisant que les frais admis au titre de l'article 700 représentent des sommes « nées d'une procédure judiciaire et ne sont pas dues en exécution du contrat de travail ». L'AGS ne peut donc être condamnée à garantir de tels frais (Cass. Soc., 2 mars 1999, no 97-40.044).

En l'espèce, la SARL TOP COURSE NORD a été liquidée.

En l'espèce, l'AGS ne garantit pas les frais irrépétibles.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur F [redacted] de ce chef de demande.

SUR LES DEPENS

Vu l'article 695 du Code de Procédure Civile

Les dépens qui sont nés d'une procédure judiciaire, ne sont pas une créance résultant du contrat de travail.

En l'espèce, la SARL TOP COURSE NORD a été liquidée.

En conséquence, l'AGS ne garantit pas les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire en premier ressort.

DIT que le licenciement de Monsieur Fi [redacted] pour motif économique dans le cadre d'une liquidation judiciaire est un licenciement irrégulier.

FIXE la créance de Monsieur Fi [redacted] aux sommes de :

- > 235,75 € brut de rappel de salaire au titre des absences non rémunérées et 23,57 € brut de congés payés afférents
- > 34,67 € brut de rappel de salaire au titre des heures complémentaires non rémunérées et 3,47 € brut de congés payés afférents
- > 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre du versement tardif de la paie
- > 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements en matière de rémunération
- > 1.155,34 € brut de rappel de salaire pour le mois de mars et avril 2022, et 115,53 € brut de congés payés afférents
- > 3.465,53 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé
- > 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses obligations en matière de représentation du personnel
- > 1.000,00 € brut de dommages et intérêts au titre des manquements de l'employeur à ses obligations légales
- > 500,00 € brut de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de fourniture de matériel
- > 3.466,02 € de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier
- > 577,67 € d'indemnités compensatrice de préavis et 57,77 € de congés payés afférents
- > 156,45 € d'indemnités légale de licenciement

DEBOUTE Monsieur Fi [redacted] du surplus de ses demandes.

ORDONNE l'exécution provisoire.

ORDONNE l'inscription de ces créances sur l'état des créances de la la SARL TOP COURSE NORD.

ORDONNE la SELAS EGIDE en qualité de mandataire liquidateur d'inscrire les sommes dues à Monsieur F | sur l'état des créances de la SARL TOP COURSE NORD en la personne de son représentant légal.

ORDONNE à l'AGS de garantir les fonds et dit que les sommes sollicitées lui seront opposables à L'AGS-DEPARTEMENT DE LA REUNION en qualité de gestionnaire de L'AGS dans les limites de sa garantie légale prévue aux articles L.3253-6 du Code du Travail et les plafonds prévus aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du Code du Travail.

CONDAMNE la SARL TOP COURSE représentée par la SELAS EGIDE en la personne de son représentant légal Maître Stéphane HOAREAU aux dépens de l'instance ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution par huissier

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



Copie certifiée conforme à la minute



LE PRÉSIDENT

